

ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la circulation routière - village de Savagnier

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu l'ordonnance sur les zones 30 et les zones de rencontre, du 28 septembre 2001 ;

vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969 ;

sur la proposition du conseiller communal en charge du dicastère de la sécurité,

arrête:

Article premier

La circulation et la vitesse sont réglementées en zone de vitesse limitée à

30 km/h « zone 30 » (signaux 2.59.1 et 2.59.2 OSR) dans la rue du Recey.

Art. 2

Dans la zone 30, la priorité aux intersections est réglementée par la

priorité de droite.

Art. 3

Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Art. 4

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la

législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 29 novembre 2017

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier

C. Hostettler

P. Godat

Arrêté du Conseil communal

relatif à la circulation routière - village de Savagnier

Page:

Dossier:

TH 316631

Décision:

approuvé ce jour

Neuchâtel, le

1 2 DEC. 2017

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur çantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.